

Service des Litiges

Décision R2025-096

Monsieur X / Sibelga

Objet de la plainte

Monsieur X, le plaignant, représenté par InforGazElec en la personne de Monsieur Y, sollicite du Service des litiges que ce dernier se prononce sur le respect par Sibelga de l'article 5.81 du Règlement Technique de Sibelga en matière d'électricité (ci-après, « *règlement technique électricité* ») et de l'article 222 du Règlement Technique de Sibelga en matière de gaz (ci-après, « *règlement technique gaz* »).

Exposé des faits

La plainte concerne une demande de rectification d'index gaz et électricité estimés le 12 mars 2021 et le 15 mars 2022 pour un logement situé à Saint-Josse-ten-Noode (ci-après, « *le logement* ») dans lequel le plaignant est domicilié.

Le 12 mars 2021 et le 15 mars 2022, les index gaz et électricité du plaignant sont estimés.

Le 21 février 2023, un relevé physique des index à lieu.

Le 24 mars 2023, une facture basée sur les relevés du 21 février 2023 (ci-après, « *la facture litigieuse* ») est émise. Celle-ci facture une consommation de 3809 kWh d'électricité et de 41027 kWh de gaz au plaignant. Ces consommations sont facturées au plaignant comme ayant intégralement eu lieu entre le 15 mars 2022 et le 21 février 2023.

L'historique de consommation jusqu'au 21 février 2023 est le suivant :

Electri- cité	compteur	date	index	consommation (kWh)	type de re- levé
	607859XXX	22.02.2023	71.841	3.810,00	sibelga
		15.03.2022	68.031,40	1.399,20	estimation
		12.03.2021	66.632,20	1.383,20	estimation
		28.02.2020	65.249,00	1.654,20	sibelga
		14.03.2019	63.594,80	1.245,50	estimation
		14.03.2018	62.349,30	1.312,00	estimation
		14.03.2017	61.037,30	1.373,30	estimation
		26.02.2016	59.664,00		client

Gaz	compteur	date	Index (m3)	consommation (kWh)	type de relevé
	7124349YYY	22.02.2023	46.247,00	41.030,00	sibelga
		15.03.2022	42.635,05	5.857,49	estimation
		12.03.2021	42.106,20	7.776,73	estimation
		28.02.2020	41.342,00	7.021,13	sibelga
		14.03.2019	40.650,47	4.692,29	estimation
		14.03.2018	40.187,79	5.341,59	estimation
		14.03.2017	39.661,11	6.095,13	estimation
		26.02.2016	39.060,00		client

Le 1^{er} avril 2024, les nouveaux Règlements techniques gaz et électricité entrent en vigueur.

Le 23 décembre 2024, le plaignant demande à Sibelga que les index estimés du 12 mars 2021 et du 15 mars 2022 soient réestimés afin de lisser sa consommation. Ces index ont selon lui été sous-estimés.

Le 7 février 2025, Sibelga rejette la demande du plaignant au motif que la facture est conforme à ce que prévoient l'article 225 de l'ancien RT électricité et l'article 182 de l'ancien RT gaz.

Le 12 février 2025, le plaignant fait valoir auprès de Sibelga que les Règlements techniques actuels permettent de procéder au type de rectification qu'il demande.

Le 31 mars 2025, Sibelga rejette à nouveau la demande du plaignant en faisant valoir que lors de la validation des index du 21 février 2023 les actuels Règlements techniques n'étaient pas entrés en vigueur et qu'il convient donc d'appliquer les dispositions des anciens règlements techniques.

Le 3 avril 2025, le plaignant introduit sa plainte devant le service des litiges de Brugel.

Position du plaignant

Le plaignant considère que les Règlements techniques actuellement en vigueur sont applicables dans le cadre de sa demande.

Selon lui, sa demande ne consiste pas à contester la validation initiale des index estimés mais à demander qu'ils soient rectifiés aujourd'hui pour le passé. Il y a donc lieu d'appliquer les Règlements en vigueur au moment de sa demande et non pas ceux en vigueur au moment de la validation des index ou de l'envoi de la facture contestée.

En effet, les Règlements techniques actuels permettent une rectification dans le passé et sont aujourd'hui applicables. Il serait donc, dès à présent, possible de mobiliser ces Règlements techniques pour une rectification rétroactive des index, y compris dans le cas où ces Règlements aboutissent à modifier un index validé avant leur entrée en vigueur.

A l'appui de sa position, le plaignant invoque l'article 1.2 du Code civil qui dispose :

« La loi ne dispose que pour l'avenir. Elle n'a pas d'effet rétroactif à moins que cela ne soit indispensable à la réalisation d'un objectif d'intérêt général. »

Sauf disposition contraire, la loi nouvelle est applicable non seulement aux situations nées après son entrée en vigueur, mais aussi aux effets futurs de situations nées sous l'empire de la loi ancienne qui se produisent ou perdurent sous la loi nouvelle, pour autant qu'il ne soit pas ainsi porté atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés. »

D'après le plaignant, la situation d'espèce correspond à ce qui est prévu par le deuxième alinéa de cette disposition. La possibilité de rectifier les index étant un effet futur de la situation née sous la loi ancienne, soit le fait qu'un index a été validé sous cette ancienne loi, car une fois un index validé, il peut être rectifié par la suite.

Cette rectification ne porterait pas non plus atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés puisque la possibilité de rectifier des index existait déjà dans les anciens Règlements technique.

Le plaignant considère donc que les normes applicables à sa situation sont les articles 5.81 du règlement technique électricité et 222 du règlement technique gaz.

Le plaignant considère qu'il ressort des éléments du dossier que la consommation qui lui est imputée pour la période allant du 15 mars 2022 au 21 février 2023 est largement surévaluée et qu'il est évident qu'elle était plus largement répartie dans le temps.

Dès lors, il estime, qu'étant donné qu'il a respecté les délais de contestation prévus à l'article 5.81 §2 du règlement technique électricité et à l'article 222 §2 du règlement technique gaz, il ressort de ces mêmes articles que les index estimés en 2021 et 2022 doivent être modifiés afin de lisser sa consommation.

Position de la partie mise en cause

Sibelga considère que ce sont les anciens Règlements techniques qui trouvent à s'appliquer dans la situation d'espèce.

En effet, selon Sibelga la facture ayant été émise le 24 mars 2023, la situation litigieuse était entièrement consommée lors de l'entrée en vigueur des nouveaux Règlements techniques le 1^{er} avril 2024.

Selon Sibelga, une loi nouvelle ne peut s'appliquer qu'aux situations juridiques nées après son entrée en vigueur ou aux effets nés après son entrée en vigueur d'une situation juridique née avant son entrée en vigueur à condition que ladite situation soit continue. Or, en l'espèce, d'après Sibelga, la situation ne peut être considérée comme continue et est entièrement terminée lors de l'entrée en vigueur du nouveau règlement technique puisque la facture avait alors déjà été émise. Dès lors, le nouveau règlement technique ne peut être invoqué pour remettre en cause cette facture.

Sibelga considère donc qu'il convient d'appliquer à la situation d'espèce l'article 225 de l'ancien règlement technique électricité et l'article 182 de l'ancien règlement technique gaz, dont il ressortirait que, Sibelga ayant respecté les procédures d'estimation, lorsqu'il existe une différence entre la consommation réelle d'un utilisateur du réseau et la consommation qui lui est portée en compte sur base d'index estimés la différence est prise en compte lors de la période de consommation qui précède la prise de connaissance par Sibelga de l'index réel du compteur.

Sibelga considère donc qu'il n'y a pas lieu de modifier les index estimés du plaignant afin de lisser sa consommation.

À titre subsidiaire, s'il devait être décidé que ce sont les Règlements techniques actuels qui sont applicable, Sibelga considère que les estimations étant cohérentes et que la nécessité d'une rectification n'ayant pas été avérée il ne conviendrait tout de même pas de modifier les index estimés.

Sibelga considère donc que la facture reçue par le plaignant est correcte et exigible.

Recevabilité

L'article 30^{novies}, §1^{er}, de l'ordonnance du 19 juillet 2001 de la Région de Bruxelles-Capitale relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capitale prévoit que :

« 1er. - Il est créé, au sein de Brugel, un " Service des litiges " qui statue sur les plaintes :

1° concernant l'application de la présente ordonnance, de ses arrêtés d'exécution et du MIG en vigueur ;

2° concernant l'application de l'ordonnance du 1er avril 2004 relative à l'organisation du marché du gaz en Région de Bruxelles-Capitale, concernant des redevances de voiries en matière de gaz et d'électricité et portant modification de l'ordonnance du 19 juillet 2001 relative à l'organisation du marché de l'électricité en Région de Bruxelles-Capital, de ses arrêtés d'exécution et du MIG en vigueur;

3° relatives au fonctionnement des marchés du gaz et de l'électricité ;

4° ayant trait aux activités d'un fournisseur, d'un fournisseur de service de flexibilité, d'un gestionnaire de réseau ou d'un intermédiaire ou de toute entreprise active dans le domaine de l'électricité et/ou du gaz ;

5° relatives à l'octroi d'une aide financière dans le cadre du programme d'exécution visé à l'article 24, § 2 ;

6° concernant les plaintes relatives au réseau de traction ferroviaire régional et au réseau de gares.

Le Service des litiges n'est pas compétent pour statuer sur les plaintes contre les décisions de Brugel. »

Il ressort de cet article que le Service des litiges est compétent pour statuer sur des plaintes relatives au règlement technique électricité ancien comme nouveau et au règlement technique gaz ancien comme nouveau.

La plainte a pour objet l'article 5.81 du règlement technique électricité, l'article 222 du règlement technique gaz, l'article 225 de l'ancien règlement technique électricité et l'article 182 de l'ancien règlement technique gaz.

La plainte est donc recevable.

Examen du fond

1. Quant à la réglementation applicable

Le premier point de litige entre les parties a trait à la réglementation applicable au cas d'espèce.

Pour mémoire, l'article 1.2 du Code civil dispose que :

« La loi ne dispose que pour l'avenir. Elle n'a pas d'effet rétroactif à moins que cela ne soit indispensable à la réalisation d'un objectif d'intérêt général.

Sauf disposition contraire, la loi nouvelle est applicable non seulement aux situations nées après son entrée en vigueur, mais aussi aux effets futurs de situations nées sous l'empire de la loi ancienne qui se produisent ou perdurent sous la loi nouvelle, pour autant qu'il ne soit pas ainsi porté atteinte à des droits déjà irrévocablement fixés. »

Il ressort de cette règle que l'application de la loi nouvelle aux effets futurs des situations nées avant son entrée en vigueur est la règle et que sa non-application ne peut se justifier que si certaines conditions sont respectées. À savoir, si la situation était définitivement clôturée lors de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, auquel cas il s'agirait d'une hypothèse d'effet rétroactif, ou si l'application de la loi nouvelle porte atteinte à des droits irrévocablement fixés. Ainsi, par exemple, il ne serait pas possible d'utiliser un nouveau délai de prescription plus favorable pour rouvrir une action dont le délai aurait expiré sous l'empire de la loi ancienne ou de réclamer l'octroi d'indemnités plus favorables prévue par une loi nouvelle lorsque des indemnités ont déjà été définitivement fixées en vertu de la loi ancienne avant l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, quand bien même les effets de la situation justifiant l'octroi desdites indemnités perdureraient après l'entrée en vigueur de la nouvelle loi.

Il faut également qu'on soit face à un effet d'une situation née sous la loi ancienne qui se produit ou perdure sous l'empire de la loi nouvelle. Ainsi, dans le cas d'un divorce, lorsqu'un des anciens époux réclame une pension alimentaire ce n'est pas la loi applicable lors du prononcé du divorce qui s'applique pour évaluer l'opportunité et le montant de celle-ci, mais bien la loi applicable lorsque la demande est formulée¹. En effet, la demande de pension alimentaire bien que découlant du divorce est distincte de celui-ci, l'octroi ou non d'une pension alimentaire constitue donc un effet nouveau résultant d'une situation passée.

Concernant le premier critère, il semble difficile de considérer, comme le fait Sibelga, que l'émission de la facture du 23 mars 2023 a eu pour effet de clôturer la situation définitivement. En effet, l'article 264 §1, alinéa 1 de l'ancien règlement technique électricité et 222 §1, alinéa 1 de l'ancien règlement technique gaz permettaient déjà une contestation de la consommation facturée dans un délai de deux ans à compter de la date du relevé d'index. Ces deux dispositions étant quasi identiques nous ne reproduisons ici que l'article 264, §1, alinéa 1 de l'ancien règlement technique électricité.

« §1. Un utilisateur du réseau de distribution peut contester des données de comptage établies par relevé ou communiquées par lui-même ou son fournisseur et la facturation qui en résulte dans un délai maximum de deux ans prenant cours à la date du relevé ou de la communication,

¹ Voir : Colson, P. et George, F., « L'application de la loi dans le temps : premier regard sur l'article 1.2 du Code civil » in Dirix†, E. et Wéry, P. (dir.), *Le Livre 1er du Code civil: dispositions générales*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier-Intersentia, 2024, p. 59-103.

pour autant que la contestation n'influence qu'au maximum deux relevés annuels au sens du paragraphe 2, alinéa 1, et la consommation qui en résulte. »

La possibilité de rouvrir la situation existait donc bien sous l'empire de l'ancienne réglementation. Dès lors, quand bien même la facture aurait eu pour effet de clôturer la situation, le simple fait qu'il soit possible de la rouvrir au moyen d'une contestation implique, par définition, que cette clôture n'est pas définitive.

De même, l'application des nouveaux Règlements techniques ne porte pas atteinte à des droits irrévocablement fixés puisque la possibilité de contestation implique nécessairement la possibilité d'une modification des index et donc d'une modification des sommes réclamées au titre de la facture litigieuse. Tant que le délai de contestation n'est pas écoulé, les droits octroyés par la facture ne sont pas irrévocablement fixés. En l'espèce, le délai de contestation n'était pas écoulé lors de l'entrée en vigueur des nouveaux Règlements techniques, leur application n'aurait donc pas pour effet de porter atteinte à des droits irrévocablement acquis lors de leur entrée en vigueur.

En ce qui concerne la deuxième condition, le fait que le plaignant demande la rectification des index estimés est certes dépendant de la facture mais ne la suit pas automatiquement. Il s'agit d'un acte nouveau qui peut donc être considéré comme un effet futur d'une situation née sous l'empire de la loi ancienne. C'est donc la loi en vigueur lors de cette demande qui doit être appliquée pour déterminer la réponse qui lui sera apportée.

Il y a donc lieu d'appliquer à la plainte les règlements techniques électricité et gaz dans leur version en vigueur au moment du dépôt de la demande du plaignant auprès de Sibelga, à savoir les nouveaux règlements techniques.

2. Quant au respect du délai de contestation

Les articles 5.81 §2, alinéa 1^{er} du règlement technique électricité et 222 §2, alinéa 1^{er} du règlement technique gaz prévoient le délai maximum dans lequel une contestation peut être déposée.

« §2. Un utilisateur du réseau de distribution peut contester, auprès de son détenteur d'accès, des données de comptage établies par relevé, par estimation ou communiquées par lui-même ou son détenteur d'accès et la facturation qui en résulte dans un délai maximum de deux ans prenant cours dans les dix jours suivant la date d'envoi de la facture par le détenteur d'accès vers l'utilisateur du réseau de distribution. Cette contestation ne peut aller au-delà des périodes annuelles visées aux paragraphes 3 et 4, dans les conditions définies par les paragraphes 3 et 4. » (Nous soulignons).

Le plaignant a bien déposé sa contestation dans le délai de deux ans prévus par ces articles puisque la facture litigieuse a été émise le 24 mars 2023 et que sa contestation a été déposée le 23 décembre 2024.

3. Quant à la nécessité d'une rectification

Les articles 5.81 §2, alinéa 2 du règlement technique électricité et 222 §2, alinéa 2 du règlement technique gaz prévoient que :

« Le gestionnaire du réseau de distribution rectifie les données de comptage dans un délai d'un an à partir du moment où la nécessité d'une rectification est avérée et où le gestionnaire du réseau de distribution dispose de tous les éléments nécessaires. » (Nous soulignons).

Il ressort de cet article que la rectification doit être nécessaire.

Selon le plaignant, cette nécessité existe dans le cas d'espèce dès lors qu'il ressort manifestement de la consommation visée par la facture litigieuse que la consommation facturée pour les périodes précédentes était sous-estimée.

Selon Sibelga, la nécessité d'une rectification n'est pas avérée dans le cas d'espèce car rien ne laissait présager dans l'historique de consommation du plaignant que sa consommation allait connaître un pic au cours de la période lors de laquelle les index ont été estimé.

Il convient donc de déterminer à partir de quand une rectification devient nécessaire. Les règlements techniques gaz et électricité ne donnent pas de critère permettant d'apprécier si une rectification est nécessaire ou non. Toutefois, cette notion implique une mise en balance entre l'intérêt qu'il y a pour un usager à voir l'estimation de sa consommation rectifiée pour s'approcher au plus près de sa consommation réelle et les difficultés et effets adverses qu'une telle rectification peut entraîner pour le Gestionnaire de réseau.

Cette interprétation de la nécessité est renforcée par l'article 1.5, §2 du règlement technique électricité lequel fixe un cadre qui impose à Sibelga une mise en balance de l'intérêt collectif et des intérêts particuliers des usagers mais également de mettre en œuvre tous les moyens pouvant être raisonnablement obtenus dans l'exécution de ses missions.

« §2. Dans l'exécution de ses tâches, le gestionnaire du réseau de distribution met en œuvre tous les moyens adéquats que l'ensemble des utilisateurs du réseau de distribution est en droit d'attendre de lui et qui peuvent, en tenant compte de la situation particulière, être raisonnablement obtenus.

Ces moyens sont mis en œuvre de manière à maintenir un équilibre entre l'intérêt individuel de l'utilisateur du réseau de distribution, d'une part, et l'intérêt collectif de l'ensemble des utilisateurs du réseau de distribution, d'autre part. » (nous soulignons)

L'article 4 §2 du règlement technique gaz porte des dispositions similaires en ce qui concerne le gaz.

« § 2. Dans l'exécution de ses tâches, le gestionnaire du réseau de distribution met en œuvre tous les moyens adéquats que les utilisateurs du réseau de distribution sont en droit d'attendre de lui et qui peuvent, en tenant compte de la situation particulière, être raisonnablement obtenus.

Ces moyens sont notamment détaillés dans le plan d'investissements du gestionnaire du réseau de distribution visé au Titre II. » (nous soulignons)

La notion de nécessité doit donc s'interpréter au regard de ces principes qui imposent d'opérer à une mise en balance des différents intérêts en présence. Il convient également d'apprécier si procéder à une rectification est adéquat au vu des circonstances d'espèces et s'il s'agit d'une mesure raisonnable

en ce sens qu'elle ne mobilise pas des moyens excessifs au regard de l'intérêt que le plaignant a à l'obtenir.

Pour mémoire, en l'absence de rectification, l'historique de consommation du plaignant s'établit comme suit :

Electri- cité	compteur	date	index	consommation (kWh)	type de re- levé
	607859XXX	22.02.2023	71.841	3.810,00	sibelga
		15.03.2022	68.031,40	1.399,20	estimation
		12.03.2021	66.632,20	1.383,20	estimation
		28.02.2020	65.249,00	1.654,20	sibelga
		14.03.2019	63.594,80	1.245,50	estimation
		14.03.2018	62.349,30	1.312,00	estimation
		14.03.2017	61.037,30	1.373,30	estimation
		26.02.2016	59.664,00		client

Gaz	compteur	date	Index (m3)	consommation (kWh)	type de re- levé
	7124349YYY	22.02.2023	46.247,00	41.030,00	sibelga
		15.03.2022	42.635,05	5.857,49	estimation
		12.03.2021	42.106,20	7.776,73	estimation
		28.02.2020	41.342,00	7.021,13	sibelga
		14.03.2019	40.650,47	4.692,29	estimation
		14.03.2018	40.187,79	5.341,59	estimation
		14.03.2017	39.661,11	6.095,13	estimation
		26.02.2016	39.060,00		client

On observe donc que la consommation électrique du plaignant fait plus que doubler sur la période allant du 15 mars 2022 au 22 février 2023, sa consommation de gaz sur cette même période est quant à elle presque décuplée. Au vu de ces chiffres il y a peu de doutes sur le fait que les index du 15 mars 2022 et du 12 mars 2021 ont été largement sous-estimés par rapport aux index réellement affichés par ses compteurs à ces dates. Pour autant, un examen de l'historique de consommation antérieur du plaignant révèle une cohérence de ces estimations avec les index précédemment relevés. Il n'en demeure pas moins qu'au vu de la différence importante entre la consommation estimée et celle qui découlerait d'une rectification le plaignant a un fort intérêt à la rectification qu'il demande. Cet intérêt est encore renforcé par le fait qu'en l'absence de rectification la majeure partie de la consommation du plaignant intervenue entre le 28 février 2020 et le 22 février 2023 est facturée au plaignant aux prix de l'année 2022, soit une époque où les prix de l'énergie était particulièrement élevés. Une rectification en lissant sa consommation sur trois années permettrait de réduire significativement sa facture.

Il faut également tenir compte du principe selon lequel la consommation facturée doit le plus possible correspondre à la consommation réelle, ce qui n'est, dans le cas d'espèce, ni le cas pour la période allant 15 mars 2022 au 22 février 2023 où la consommation est manifestement surestimée, ni pour les

périodes allant du 20 février 2020 au 12 mars 2021 et du 12 mars 2021 au 15 mars 2022 pour lesquelles la consommation est manifestement sous-estimée.

En ce qui concerne Sibelga, procéder à une rectification nécessite de mobiliser des ressources, ce qui a nécessairement un coût qui retombe ensuite sur l'ensemble des usagers du réseau par le biais des tarifs de distribution. Ce coût reste toutefois maîtrisé et les rectifications sont des opérations assez peu exceptionnelles que Sibelga mène d'ailleurs parfois d'initiative. Il n'existe par ailleurs, à la connaissance du Service des litiges, aucun élément spécifique au cas d'espèce qui rendrait la rectification plus coûteuse ou plus complexe qu'habituellement.

La mise en balance entre l'intérêt général et de celui du plaignant pousse donc à considérer que dans le cas d'espèce la rectification est bien nécessaire.

4. Quant aux périodes annuelles qui peuvent faire l'objet d'une rectification

Ce même article 5.81 §2, alinéa 1 du règlement technique électricité prévoit que la contestation ne peut aller au-delà des périodes annuelles visées en ses paragraphes 3 et 4. L'article 222 §2 du règlement technique gaz porte des dispositions similaires.

« §2. Un utilisateur du réseau de distribution peut contester, auprès de son détenteur d'accès, des données de comptage établies par relevé, par estimation ou communiquées par lui-même ou son détenteur d'accès et la facturation qui en résulte dans un délai maximum de deux ans prenant cours dans les dix jours suivant la date d'envoi de la facture par le détenteur d'accès vers l'utilisateur du réseau de distribution. Cette contestation ne peut aller au-delà des périodes annuelles visées aux paragraphes 3 et 4, dans les conditions définies par les paragraphes 3 et 4.

[...]

§3. Sans préjudice du paragraphe 4, une éventuelle rectification des données de comptage et de la facturation qui en résulte portera au maximum sur les deux dernières périodes annuelles. Pour déterminer ces deux périodes annuelles, le gestionnaire du réseau de distribution remonte, à partir du dernier relevé périodique, au relevé périodique effectué deux ans auparavant. Dans les cas où le MIG le prévoit, est assimilé à un relevé périodique le relevé lié à un scénario du MIG (notamment le changement de détenteur d'accès ou d'utilisateur du réseau de distribution). En l'absence de relevé, le gestionnaire du réseau de distribution estime l'index situé deux ans avant le dernier relevé périodique.

§4. Le gestionnaire du réseau de distribution peut rectifier les données de comptage et la facturation qui en résulte sur cinq périodes annuelles dans les cas visés aux alinéas 2 à 4 et dans le cas visé à l'Art. 5.82.

Le gestionnaire du réseau de distribution peut rectifier les données de comptage et la facturation qui en résulte sur cinq périodes annuelles lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- l'utilisateur du réseau de distribution n'a pas respecté l'Art. 5.27, l'Art. 5.44 ou l'Art. 5.45, et que*

- les données de comptage prises en considération pour la facturation faisant l'objet de la rectification sont à l'avantage de l'utilisateur du réseau de distribution par rapport aux données réelles, et que

- le gestionnaire du réseau de distribution n'a pas failli de manière récurrente aux obligations visées à l'Art. 5.41 ainsi qu'à l'Art. 5.43 et à l'Art. 5.45 pour le cas visé.

Le gestionnaire du réseau de distribution peut rectifier les données de comptage et la facturation qui en résulte sur cinq périodes annuelles lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- si le gestionnaire du réseau de distribution n'a pas respecté l'Art. 5.41 ainsi que l'Art. 5.43 et l'Art. 5.45 pour le cas visé, et que les données de comptage prises en considération pour la facturation faisant l'objet de la rectification sont au désavantage de l'utilisateur du réseau de distribution par rapport aux données réelles, et que

- l'utilisateur du réseau de distribution n'a pas failli à ses obligations visées aux Art. 5.27, Art. 5.44, Art. 5.45 plus de trois années consécutives.

Au sens du présent article, le gestionnaire du réseau de distribution est considéré comme avoir failli de manière récurrente aux obligations visées à l'Art. 5.41 lorsqu'il ne respecte pas les obligations visées à l'Art. 5.41 durant minimum trois années consécutives sans que l'utilisateur du réseau de distribution ne l'ait induit en erreur. » (Nous soulignons).

Dans le cas d'espèce, la rectification demandée porte sur une période de près de trois ans, du 28 février 2020 au 21 février 2023. Il convient donc de vérifier que les conditions sont réunies pour procéder à une rectification excédant deux périodes annuelles.

Les index estimés étant inférieurs aux index qui résulteraient de la rectification, il convient de vérifier que les conditions prévues à l'article 5.81 §4, alinéa 2 du règlement technique électricité sont bien respectées.

La première condition a trait à l'absence de respect par le plaignant des obligations visées aux articles 5.27, 5.44 et 5.45 du règlement technique électricité.

L'article 5.27 du règlement technique électricité prévoit, dans le chef de l'utilisateur, une obligation de vérification que les données servant de base à sa facturation correspondent effectivement aux données affichées par son compteur.

« Art. 5.27. §1er. Tout utilisateur du réseau de distribution doit vérifier que les données de comptage sur la base desquelles il est facturé correspondent aux volumes d'électricité prélevés et/ou injectés sur le réseau.

Lorsqu'il soupçonne une erreur significative, l'utilisateur du réseau de distribution en informe son détenteur d'accès par écrit (courrier, courrier électronique ou tout autre mode de communication traçable organisé par le détenteur d'accès qui permet à l'utilisateur du réseau de distribution de conserver une preuve de sa demande).

§2. Tout détenteur d'accès informé par un utilisateur du réseau de distribution ou qui soupçonne une erreur significative dans les données de comptage, en informe d'initiative et

immédiatement le gestionnaire du réseau de distribution via les processus de marché dédiés à cet effet.

§3. Le gestionnaire du réseau de distribution analyse, et le cas échéant, rectifie les données de comptage conformément à la section 3.7 du présent Titre.

§4. Le gestionnaire du réseau de distribution analyse la situation et prend les mesures nécessaires. Si un contrôle compteur est nécessaire, les dispositions reprises à l'Art. 5.30 s'appliquent. » (nous soulignons)

Il ressort manifestement des éléments du dossier que le plaignant n'a pas vérifié que les index servant de base à ses factures correspondaient à ses index réels, ce tant pour le gaz que pour l'électricité. Il a donc manifestement violé l'article 5.27 du règlement technique électricité et l'article 174 du règlement technique gaz.

L'article 5.44 du règlement technique électricité oblige le plaignant à donner accès à son compteur au gestionnaire de réseau pour la relève des index.

« Art. 5.44. L'utilisateur du réseau de distribution donne accès à l'équipement de comptage au gestionnaire du réseau de distribution pour relever physiquement les index »

Il ressort des éléments du dossier que le plaignant n'a pas donné accès au compteur à Sibelga entre 2020 et 2023.

L'article 5.45 du règlement technique électricité trouve à s'appliquer lorsque le compteur est un compteur communiquant ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

La première condition est donc remplie.

La seconde condition a trait au respect par le gestionnaire de réseau de ses obligations prévues aux articles 5.41, 5.43 et 5.45 du règlement technique électricité. Obligations auxquelles le gestionnaire de réseau ne doit pas avoir failli de manière récurrente, c'est-à-dire en ce qui concerne l'obligation portée par l'article 5.41 pendant trois années consécutives.

L'article 5.41 du règlement technique électricité prévoit :

« Art. 5.41. Le gestionnaire du réseau de distribution collecte ou relève les données de comptage correctes conformément aux obligations visées par la présente section.

Si une relève ou une collecte ne peut être effectuée, le gestionnaire du réseau de distribution estime les données de prélèvement et/ou d'injection conformément à l'Art. 5.77. »

Sibelga ayant en l'absence d'accès au compteur procédé à des estimations en 2021 et 2022, elle s'est conformée à cette obligation.

L'article 5.43 du règlement technique électricité prévoit :

« Art. 5.43. §1er. La quantité d'énergie prélevée ou, le cas échéant, injectée, est déterminée par le gestionnaire du réseau de distribution.

Le gestionnaire du réseau de distribution calcule ce volume au moins une fois dans une période de douze mois et dans les cas prévus dans l'Art. 5.45 et dans le MIG (notamment lors de chaque changement de détenteur d'accès ou d'utilisateur du réseau de distribution).

§2. Le volume d'électricité prélevée ou injectée est déterminé d'une des manières suivantes :

1° sur la base d'un relevé d'index effectué par le gestionnaire du réseau de distribution, soit physiquement soit à distance ;

2° pour les compteurs AMR, sur la base des données quart horaires relevées par le gestionnaire du réseau de distribution, soit physiquement, soit à distance ;

3° sur la base d'index communiqués par l'utilisateur du réseau de distribution au gestionnaire du réseau de distribution, lorsque le gestionnaire du réseau de distribution n'a pas pu directement relever d'index ;

4° sur la base d'index communiqués par le détenteur d'accès au gestionnaire du réseau de distribution, lorsque le gestionnaire du réseau de distribution n'a pas pu directement relever d'index ;

5° à défaut, sur la base d'une estimation, conformément à l'Art. 5.76. »

Il ressort des éléments du dossier que Sibelga s'est conformé aux obligations portées par cet article.

L'article 5.45 du règlement technique électricité trouve à s'appliquer lorsque le compteur est un compteur communiquant, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

La seconde condition est donc remplie.

Le même raisonnement peut être suivi en ce qui concerne le gaz.

Dès lors la rectification n'est pas limitée aux deux périodes annuelles précédant le relevé d'index du 21 février 2023 mais peut remonter sur cinq périodes annuelles à partir de cette date. En l'espèce, il y aura donc lieu de rectifier les données de comptage pour les trois périodes annuelles comprises entre le 28 février 2020 et le 21 février 2023.

5. Quant au caractère cohérent des estimations

Le plaignant invoque également les articles 5.81 §5 du règlement technique électricité et 222 §5 du règlement technique gaz à l'appui de sa demande de rectification.

« §5. Si le volume à rectifier concerne une estimation non cohérente, le gestionnaire du réseau de distribution répartit le volume rectifié de telle sorte à ce qu'il se rapproche de la réalité pour les périodes estimées. Cette répartition est limitée au délai applicable pour la rectification précisé au paragraphe 3 ou 4. Les index concernés sont rectifiés. » (Nous soulignons).

La nécessité de la rectification a été établie plus haut et le fait que les estimations de Sibelga aient été cohérentes ou non par rapport à l'historique du plaignant ne vient pas la remettre en cause. Dès lors, il n'y a pas lieu d'examiner cette question plus avant.

PAR CES MOTIFS

Le Service des litiges déclare la plainte introduite par Monsieur X contre Sibelga recevable et fondée.

Fondée en ce sens que Sibelga doit procéder à une rectification des index gaz et électricité du plaignant du 12 mars 2021 et du 15 mars 2022 et que dès lors la facture litigieuse doit être revue en conséquence.

Conseiller juridique
Membre du Service des litiges

Conseillère juridique
Membre du Service des litiges